

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

4, rue du Palais 81100 CASTRES
TEL. 05 63 51 93 68
MINITEL : 36 17 INFOGREFFE
TELECOPIEUR 05 63 51 93 81 (82)

YVAN ROSSIGNOL ET ANDRE FABRE
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE
COMMISSAIRES AUX COMPTES AUX
COMPTES

49 AV. DE ROQUECOURBE
81100 CASTRES

V/REF :

N/REF : 80 D 13 / 2006-A-53

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 10/01/2006,

Acte S.S.P. en date du 21/03/1989
- Cession de parts

Concernant la société

YVAN ROSSIGNOL ET ANDRE FABRE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES
AUX COMPTES AUX COMPTES

Société civile professionnelle
49 AV. DE ROQUECOURBE
81100 CASTRES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-53 le 10/01/2006

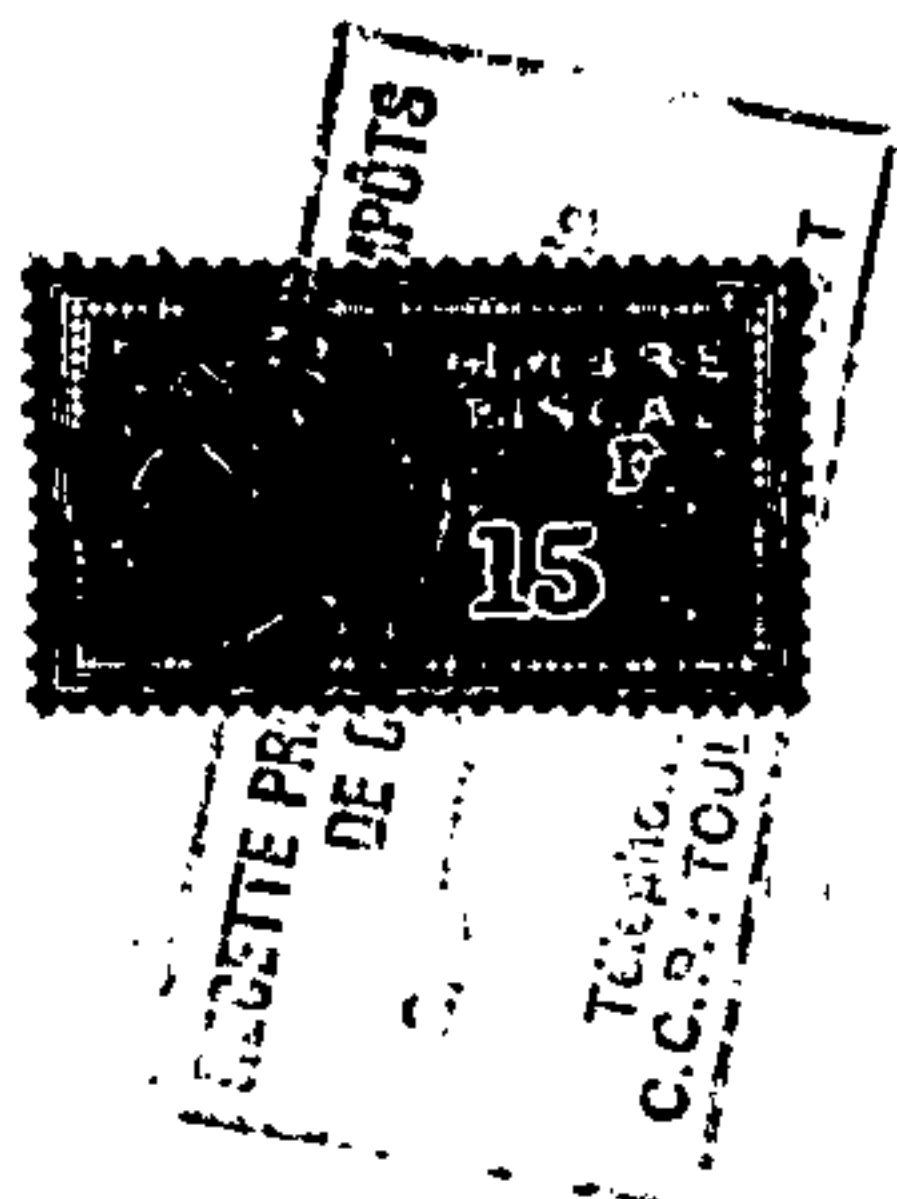
R.C.S. CASTRES 318 475 647 (80 D 13)

Fait à CASTRES le 10/01/2006,

Le Greffier



LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE



= CESSIION DE PARTS SOCIALES =
=====

53 Monsieur André FABRE, Commissaire aux Comptes, demeurant à CASTRES, 41, rue Marcel Briguiboul, époux de Madame Marie-Françoise, Raymonde SEL, né à CASTRES le 18 Septembre 1944, marié avec Madame SEL sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître PASSELAC, Notaire à CASTRES, le vingt trois Juillet mil neuf cent quatre vingt six.

Cède par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à

Monsieur Richard REY, Commissaire aux Comptes demeurant à TOULOUSE, 3, rue Homère, époux de Madame Eliane LAMARQUE, né le 17 Jüillet 1953 à MONTAUBAN, marié avec Madame LAMARQUE, sous le régime de la communauté,

qui accepte,

M DEUX parts de Cent francs chacune portant les numéros 1299 à 1300 de la Société " Yvan ROSSIGNOL et André FABRE ", Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Cômptes, au capital de CENT TRENTÉ MILLE FRANCS, ayant son siège à CASTRES, Avenue Lucien Coudert, N° 49, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES, sous le numéro D 318.475.647 et identifiée au répertoire SIRET, sous le numéro 315.284.992.00015.

Observation étant faite :

AF 1°) Que la Société sus-dénommée a été constituée suivant acte sous seing privé en date à CASTRES du vingt cinq Août mil neuf cent soixante dix neuf, enregistré à CASTRES-EST le vingt cinq Septembre suivant, F° 54 N° 407/5.

2°) Que les parts cédées appartiennent à Monsieur André FABRE pour lui avoir attribuées lors de la constitution de la Société, en rémunération de son apport en numéraire.

Face annulée Article 925 du C.A.

3°) Que la Société est gérée par Monsieur André FABRE cédant, seul associé.

4°) Qu'aux termes de l'article 14 des statuts, il est stipulé ce qui suit :

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen des présentes, Monsieur REY sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance à compter de ce jour.

Il aura droit aux bénéfices depuis le premier Janvier mil neuf cent quatre vingt neuf afférents aux parts cédées qui seront réparties postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix total de Mille francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur FABRE étant seul associé de la Société " Yvan ROSSIGNOL et André FABRE ", Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, agréé Monsieur Richard REY en qualité de nouvel associé, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts.

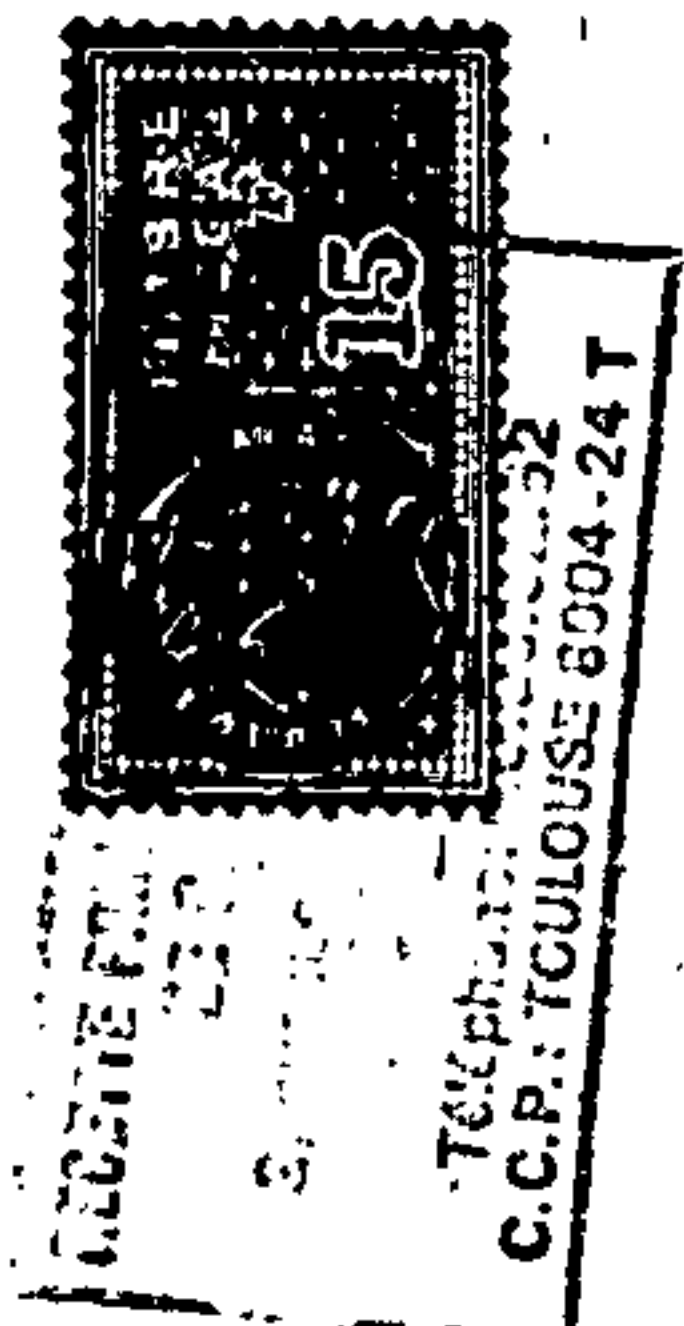
ACCEPTATION PAR LA SOCIETE

Monsieur FABRE agissant en sa qualité de Gérant de la Société " Yvan ROSSIGNOL et André FABRE ", Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, déclare accepter expressément au nom de la Société la cession des parts sociales qui précède, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code Civil et donne toute dispense de signification nécessaire.

Monsieur FABRE déclare encore que la Société n'a reçu aucune opposition et n'a eu connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame ELiane LAMARQUE conjoint du cessionnaire a déclaré par lettre, en date du 15 Mars 1989, avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le cessionnaire et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associé.



Page annulée Article 925 C.C.A.



FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES

A CASTRES LE VINGT ET UN MARS 1989

Duplicata

4,80%

Minimum perception

Enregistré à CASTRES-BST, le 21 AVRIL 1989

P. 70

N. 211/3

Reçu Sixante dix francs

Le Receveur Principal,

Page annulée Article 925 C.C.A.